

SOUS-PREFECTURE  
Bureau du développement du territoire

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-de-CALAIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT  
DE PENETRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET  
D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS SUR LA  
COMMUNE DE COURRIERES ET HARNES DANS LE CADRE  
DU PROJET DE DEVIATION DE LA RD 919**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau code pénal ;

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens ;

VU la demande de M. le président du Conseil Départemental en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer sur des propriétés privées sises sur le territoire de Courrières et Harnes afin d'effectuer des levées topographiques nécessaires à la réalisation du projet de la déviation de la RD 919 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-143 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature;

**Considérant** la nécessité d'autoriser les agents du conseil départemental et le personnel des entreprises retenues, à pénétrer dans les propriétés privées et à occuper temporairement les terrains pour réaliser toutes les opérations nécessaires qu'exige le projet susvisé sur le territoire des communes de Courrières et Harnes ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Lens ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Les agents du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des tiers, à pénétrer dans les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Courrières et Harnes afin de procéder à des levées topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maison d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques et autres autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Courrières et Harnes.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à M. le Sous-Préfet – bureau du développement du territoire.

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le président du conseil départemental aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes , qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie de la commune de Courrières ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la

propriété. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la notification , ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

#### **ARTICLE 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge du Président du Conseil Départemental. A défaut d'accord amiable entre ce dernier et le propriétaire , elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 5**

Dépense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères , balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères , balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

#### **ARTICLE 5 :**

Les propriétaires et habitations des communes de Courrières et Harnes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter son concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

**ARTICLE 7 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex.


Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 8 :**

M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique, M. le Président du Conseil départemental, M. les maires de Courrières et Harnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet,  
Le sous préfet délégué,



Jean-François RAFFY